

Annexe 7

Arrêté préfectoral n°75-2015 EA (loi sur l'eau)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **28 AVR. 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 75-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
à procéder aux travaux d'aménagement
du Boulevard Urbain Sud sur la commune de Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5215-21,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 2 février 2015 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole relative à l'aménagement du Boulevard Urbain Sud sur la commune de Marseille (8ème, 9ème et 10ème arrondissements),

VU le courrier en date du 10 juin 2015 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole portant transmission du dossier modifié au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le cadre du projet de réalisation du Boulevard Urbain Sud, sur le territoire de la commune de Marseille, réceptionné en Préfecture le 10 juin 2015 et enregistré sous le numéro 75-2015 EA,

VU l'avis émis le 11 juin 2015 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à ce projet,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant prescription de diagnostic archéologique et l'arrêté modificatif du 23 novembre 2015 portant prescription de modification de diagnostic archéologique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus sur le territoire et en mairies de Marseille,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA en date du 29 septembre 2015,

VU l'avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 22 octobre 2015,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 23 décembre 2015,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 2 février 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 mars 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 15 mars 2016 à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 4 avril 2016 et la réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 avril 2016,

CONSIDÉRANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Rubriques de la nomenclature

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence dont le siège social est situé Immeuble Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

est autorisée

à procéder aux travaux d'aménagement du boulevard urbain sud (BUS) sur le territoire de la commune de Marseille (8ème, 9ème et 10ème arrondissements).

Au titre de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
1.1.1.0	Sondage, forage y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100000 m ³ /j	D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le boulevard est composé d'un axe routier (2x1 voie ou 2x2 voies), d'une voie réservée pour un service de bus à haut niveau de service, d'une piste cyclable et d'un chemin piétonnier. Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

2.1. Assainissement des eaux pluviales

Les écoulements interceptés par le projet seront rétablis en maintenant les conditions d'écoulement à l'état initial. Le pétitionnaire se fonde sur le principe d'une transparence hydraulique vis-à-vis des écoulements transversaux à la plate-forme routière pour une occurrence décennale pour les petits bassins vallons et centennale pour la Gouffonne.

Le tableau ci-dessous reprend les différents sous-bassins versants franchis, ainsi que la nécessité ou non de redimensionner les écoulements au droit du BUS.

Bassin versant	Surface (Ha)	Thalweg/Ruisseau	Capacité du réseau avant projet (m ³ /s)	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)	Franchissement à créer
Parangon	20	Vieille Chapelle	6,3	3,4	6,8	existant
Rue Musso	80	Vieille Chapelle et Bonneveine	6-7	6,4	12,8	existant
Chemin du Roy d'Espagne	181	Bonneveine	0,8	3,6	7,3	Non
Baumettes-Beauvallon-Vert plan	570	Bonneveine	4 secteurs < biennal			Oui
Gouffonne	1220	Gouffonne	5	19,2	38,4	Oui
Redon	75	Huveaune	8,9	4,5	9	existant
Panouse	210	Huveaune	<décennal	8,1	16,2	Oui
Sainte-Marguerite	Bld Ste-Marguerite	Huveaune	0,9	2	ND	Oui
ZAC Regny		Huveaune	Étude spécifique			
Mauriac	65	Huveaune	3,3	5,1	10,2	Oui
Chevalier	32	Huveaune	2,7	2,7	5,4	Oui
Saint-Loup	103	Huveaune	4,9	4	8	Oui
Florian	14,6	Huveaune	2,9	2,3	4,6	Non

2.2. Collecte des eaux pluviales du BUS

Le principe adopté est la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales spécifiques à la plateforme du BUS (avaloirs séparés de 40 ml, réseau sous la voie et bassins dimensionnés pour une occurrence décennale).

Le linéaire du tronçon aménagé est découpé en 9 impluviums dont l'un se rejette dans l'Huveaune, un deuxième dans la mer et les sept autres dans le réseau d'assainissement pluvial de la commune. Ils sont tous dotés d'un bassin de traitement voire de rétention des eaux de pluie. Les caractéristiques des bassins sont repris dans le tableau suivant :

Impluvium	Nom du bassin	Exutoire	Type de bassin	Surface active collectée (ha)	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)
1	Parangon	Mer	Décantation Enherbé	3,35	500	30
2	Roy d'Espagne	Réseau pluvial communal	Multifonction	0,55	340	20
3	Jarre	Réseau pluvial communal	Multifonction Enterré	1,57	820	40
4	Morgiou	Réseau pluvial communal	Multifonction	3,43	2440	84
5	BR1a : Gouffonne BR1b : Beauchêne 1 BR1c : Beauchêne 2 BR1d : Saint-Joseph	Réseau pluvial communal	Multifonction Enterrés	5,95	8450	33,8
6	ZAC Regny	Les eaux pluviales de ce tronçon sont prises en charge par le projet ZAC Regny				

7	BR2 : vallon Toulouse	Réseau pluvial communal	Multifonction Enterré	0,71	1000	4,1
8	BR3a et b : Verdillon	Réseau pluvial communal	Multifonction Enterrés	2,25	3270	13
9	BR4 : Huveaune	Huveaune	Traitement Enterré	4,67	1167	22

2.3. Construction d'ouvrages d'art

Le tracé de 7,9 kilomètres comprend une trémie et un pont enjambant l'Huveaune.

La réalisation de la trémie nécessite un pompage d'exhaure, dont le débit en régime permanent est de 30 m³/h). Ce débit est rejeté dans le réseau DEA. Des ouvrages de transparence hydraulique sont mis en place au travers de la trémie.

Le franchissement routier de l'Huveaune repose sur deux ouvrages présentant chacun une culée Nord dans le lit majeur ainsi qu'une culée Sud et une pile intermédiaire dans les berges du lit mineur du fleuve.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages de décantation provisoire afin de filtrer les écoulements.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau.
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ce descriptif technique sera évolutif, en fonction de l'avancement des travaux et un nouveau programme détaillé des opérations sera fourni 1 mois avant chaque grande phase de travaux.

Le préfet pourra fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement et s'il estime que les travaux sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, inviter le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin (cas de l'impluvium 1), l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations. Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté. Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Étant donné la forte vulnérabilité des cours d'eaux traversés ou longés par la nouvelle liaison routière, ainsi que le caractère inondable de certains secteurs du tronçon, les travaux réalisés à proximité des cours d'eau (permanents ou temporaires) devront faire l'objet d'une attention particulière.
- Les travaux de terrassements prévus dans le lit du cours d'eau doivent, dans la mesure du possible, être effectués à sec pour les petits ruisseaux (dérivation latérale du cours principal).
- En cas de réalisation de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux

Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation prévus **à l'article 6** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

4.3. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer un fauchage annuel de la végétation pour les bassins végétalisés,
- entretenir la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- curer les ouvrages lorsque c'est nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- Évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	85	75	65
Bassin de décantation de Parangon	90	80	80

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention multifonctions, avant rejet au milieu naturel (2 bassins) ou dans le réseau d'assainissement pluvial de la ville de Marseille afin de confiner toute pollution accidentelle.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement, de réduction et compensatoires

Huveaune

Le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage d'art au-dessus de l'Huveaune en remplacement d'un autre ouvrage, nécessitant la création de remblais en zone inondable, il faudra évaluer les atteintes éventuelles sur les ripisylves de l'Huveaune.

Aucun engin ne circulera dans le lit mineur de l'Huveaune et aucun obstacle à l'écoulement en lit mineur ne sera créé.

Aucun rejet direct sans traitement préalable ne sera orienté vers le cours d'eau.

Protection des arbres et de la végétation

Les arbres, les espaces naturels et végétalisés qui sont conservés dans le cadre du projet feront l'objet de mesures de protection spécifiques en phase chantier, dans le respect du «Code de l'Arbre» et des «prescriptions pour l'aménagement des espaces verts de la Ville de Marseille».

Éclairages et pollution lumineuse

Toutes les mesures pour la réduction des éclairages tout en conservant la sécurité des usagers doivent être prises.

L'installateur évitera la diffusion de lumière en direction du ciel ou de la végétation en choisissant un mode d'éclairage vertical et en utilisant des lampadaires avec faible pression en sodium, sans ultraviolets, n'attirant pas les insectes ni les chiroptères.

Chiroptères

Le pétitionnaire se souciera des ruptures éventuelles de corridor de vol et proposera des mesures d'évitement (type hop hover, plantations de haies et d'arbres de haute tige, etc...) ou des mesures de compensation.

Les gîtes potentiels à chiroptères (arbres présentant des cavités ou fissures, bâti favorables, ruines, cabanons, etc...) doivent être identifiés en amont de façon à éviter la destruction d'individus au moment des travaux, une dernière visite la veille des travaux peut s'avérer nécessaire.

Espèces exotiques

Une attention particulière devra être portée aux espèces végétales exotiques envahissantes afin d'éviter leur développement.

ARTICLE 6 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du B.U.S. intégrant le réseau pluvial et les bassins de rétention/traitement avec leurs dimensions	
	Résultats de suivi du milieu Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en :

- Mairie de Marseille - Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - 40, Rue Fauchier - 13002 Marseille,
- Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille - Villa Bagatelle - 125, rue du Commandant Rolland - 13008 Marseille,
- Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - 150, boulevard Paul Claudel - 13009 Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Marseille (Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - 40, Rue Fauchier - 13002 Marseille) pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de Marseille,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER